

- c) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le commerce de stupéfiants selon la manière autorisée par la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de communiquer des rapports; 5
- d) prescrivant la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement quelconque; et, 10
- e) en général, tendant à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi.

Désignation  
d'analystes.

**17.** Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne comme analyste aux fins de la présente loi.

Modification  
de l'Annexe.

**18.** Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier 15 l'Annexe en y ajoutant, ou en en retranchant, quelque substance dont l'inclusion ou exclusion, selon le cas, lui semble nécessaire dans l'intérêt public.

Abrogation.

**19.** La *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée. 20